

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 24 janvier 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
d'Etat

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal portant détermination des
conditions et de la forme des nominations aux différentes fonc-
tions des carrières de garçon de bureau et de l'huissier à l'ad-
ministration gouvernementale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Handwritten signature or initials

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions des carrières de garçon de bureau et de l'huissier à l'administration gouvernementale

Par dépêche du 9 janvier 1979, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Sous l'empire de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les fonctions de l'huissier faisaient partie de la carrière du garçon de bureau.

La loi modificative du 23 décembre 1978 vient de créer une carrière particulière pour l'huissier, carrière qui va du grade 2 au grade 6. La même loi prévoit que les conditions et la forme de nomination aux emplois de cette nouvelle carrière seront déterminées par règlement grand-ducal.

Tel est précisément le but du règlement sous avis.

Le Gouvernement profite de l'occasion pour refixer également les conditions de recrutement et de nomination aux fonctions de garçon de bureau. Ainsi, le règlement modifié du 13 janvier 1965 sur la même matière - qui est devenu partiellement caduc par suite de la création d'une carrière particulière de l'huissier - pourra être abrogé.

La Chambre approuve ce projet quant à ses principes.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 2

Grâce aux progrès de la médecine, la tuberculose a perdu son caractère de fléau social. D'autre part, la notion d'une "prédisposition" est discutable. Le texte de l'article 2 pourrait en tenir compte en se limitant à dire: "... atteint d'aucune affection qui puisse être ..."; la disposition n'en perdrait rien de son sens.

Article 5

La Chambre prend note de la réaffirmation du droit de priorité des volontaires pour les emplois vacants de garçon de bureau et d'huissier. La Chambre invite le Gouvernement à veiller à ce que cette priorité soit effectivement respectée.

Quant à la durée du stage, puisque le projet du nouveau statut général, dont le vote est imminent, propose de la réduire à deux ans, la Chambre suggère de dire à l'alinéa 2: "Pour les autres cas, la durée du stage sera celle prescrite par le statut général."

Article 9

Sub 2), la Chambre estime qu'il serait utile de préciser: "Pour être admis à l'examen de promotion de sa carrière ..." puisque le garçon de bureau est également admissible à l'examen de promotion de la carrière de l'huissier, mais sous une autre condition de durée de service.

Généralement, le délai entre l'examen d'admission définitive et l'examen de promotion est fixé à trois ans. Le projet sous revue ne prévoit qu'une seule année de service. Quoique le projet reste muet quant à la motivation du délai réduit, la Chambre estime que le Gouvernement a des raisons particulières pour déroger dans le présent cas au droit commun. A défaut de les connaître, la Chambre ne peut pas prendre attitude.

Article 12

Cet article réserve au choix la promotion à la dernière fonction de la carrière de l'huissier (grade 6). Pourront y être promus les premiers huissiers principaux (grade 5) et les huissiers principaux (grade 4) qui assument le service d'huissier lors des fêtes et cérémonies.

Tout en comprenant le souci du Gouvernement, la Chambre estime que la mesure prévue est susceptible de créer des cas de rigueur. Elle propose donc au Gouvernement de s'assurer par un autre moyen - par exemple, une indemnité de représentation s'ajoutant à celle dite d'habillement, ceci à l'instar de ce qui existe pour les officiers - de ne pas manquer d'huissiers en tenue lors de cérémonies officielles. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le recrutement dans la carrière n'a guère tenu compte ni de la prestance ni d'éventuelles inhibitions à se mettre en évidence et que les autres missions incombant aux huissiers l'emportent de loin en importance sur le service d'ordre lors des cérémonies. Par ailleurs, la promotion au choix comporte toujours le risque de l'arbitraire. La Chambre se prononce donc pour

le respect de l'ordre d'avancement dans la suite des grades et pour le respect des critères objectifs de promotion qui sont l'ancienneté et le résultat aux examens.

Article 16

Cet article prévoit l'appréciation hiérarchique comme l'un des critères déterminants de la promotion. La Chambre n'aurait rien à redire si le risque de l'arbitraire en restait exclu. Or, ceci ne serait garanti que par une procédure contradictoire où la décision, en cas de contestation, appartiendrait à une autorité supérieure suffisamment neutre. Tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne le texte proposé.

D'autre part, la Chambre rappelle que le nouveau statut général en instance à la Chambre des Députés prévoit de régler uniformément les critères de promotion pour tous les agents soumis à ce statut. Il paraît donc indiqué de reprendre les mêmes critères dans le présent règlement.

Article 17

Pas de remarque, sauf que le terme "essentiellement" peut être biffé. D'une part, il n'ajoute rien à la disposition et, d'autre part, il est absurde alors que ce n'est évidemment pas l'essence de l'admission au stage d'être révocable.

Article 18, 3

Tout en se déclarant d'accord avec la mesure prévue, la Chambre signale qu'il y a une différence entre le statut du fonctionnaire stagiaire et celui de l'employé de l'Etat ou de l'ouvrier de l'Etat. Il paraît donc plus correct de dire:

"Les employés de l'Etat et les ouvriers de l'Etat qui à l'entrée en vigueur du présent règlement font le service de garçons de bureau peuvent, à la fin de leur troisième année de service..."

En conclusion, la Chambre émet un avis favorable sur le projet, sous réserve toutefois des observations faites ci-dessus.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 18 janvier 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

